

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 808

présenté par
Mmes Gaillard, Royal, Lignières-Cassou, MM. Habib, Dosé, Tourtelier, Dumont, Kucheida,
Le Déaut, Nayrou, Gaubert, Launay, Brottes et Madrelle,
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12

« I. – Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1° du I de cet article :

« 1 *bis.* – Les huiles végétales pures, obtenues par pression à froid et sans l'aide ou l'adjonction de produits chimiques, dans des unités décentralisées de capacité de production inférieure à 500 000 litres par an, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* comme carburant bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.»

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend plus ambitieux l'action de la France en matière de biocarburants. Les enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui y sont attachés nécessitent de dépasser le cas très réduit de l'autoconsommation en milieu agricole.